

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°656

Du 14 au 20 décembre 2012

## Sommaire

[Agriculture](#)

[Concurrence](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Droit général de l'UE](#)

[Economie/Finances](#)

[Justice](#)

[Libertés de](#)

[circulation](#)

[Marchés publics](#)

[Propriété](#)

[intellectuelle](#)

[Relations extérieures](#)

[Santé](#)

[Sociétés](#)

[Société de l'info](#)

[Transports](#)

[Appels d'offres](#)

[Offre de stage PPI](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

*La Délégation des Barreaux de France  
vous souhaite une bonne et heureuse année 2013*



**Produits agricoles / Denrées alimentaires / Systèmes de qualité / Règlement / Publication (14 décembre)**

Le [règlement 1151/2012/UE](#) relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires a été publié, le 14 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il vise à instaurer une politique de qualité des produits agricoles susceptible de fournir aux producteurs les outils appropriés leur permettant de mieux identifier et promouvoir parmi leurs produits ceux qui sont dotés de caractéristiques spécifiques tout en protégeant ces producteurs contre les pratiques déloyales. Il couvre les produits agricoles destinés à la consommation humaine mais ne s'applique pas aux boissons spiritueuses, aux vins aromatisés et aux produits de la vigne définis à l'annexe XI *ter* du [règlement 1234/2007/CE](#) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), à l'exception des vinaigres de vin. Il fixe, tout d'abord, des règles quant aux appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées et détermine les spécialités traditionnelles garanties. Il s'intéresse, ensuite, aux mentions de qualité facultatives et prévoit, enfin, des règles communes relatives, notamment, aux contrôles officiels applicables aux appellations d'origine protégées, aux indications géographiques protégées et aux spécialités traditionnelles garanties et aux procédures de demande et d'enregistrement applicables à ce type de produits alimentaires. Le règlement entrera en vigueur le 3 janvier 2013. (JBL)

[Haut de page](#)

## CONCURRENCE

**Aide d'Etat / Assurance-crédit à l'exportation à court terme / Communication / Publication (19 décembre)**

La [communication](#) concernant l'application des articles 107 et 108 TFUE à l'assurance-crédit à l'exportation à court-terme a été publiée, le 19 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci opère une révision de la [communication](#) de la Commission aux Etats membres, faite conformément à l'article 93 §1 du Traité concernant l'application des articles 92 et 93 du Traité à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, en date du 17 septembre 1997 et applicable jusqu'au 31 décembre 2012. L'objectif de cette nouvelle communication est de donner aux Etats membres des indications plus détaillées sur les principes dont la Commission s'inspirera dans son interprétation des articles 107 et 108 TFUE relatifs aux aides d'Etat et sur leur application à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme. Elle devrait conférer à la politique dans ce domaine une transparence optimale et garantir la prévisibilité et l'égalité de traitement. La Commission appliquera les principes énoncés dans la présente communication du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2018, sauf exceptions. (AB)

**Aide d'Etat / Secteur du haut débit / Lignes directrices / Révision (19 décembre)**

La Commission européenne a adopté, le 19 décembre dernier, des [lignes directrices](#) révisées concernant l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le secteur du haut débit. Un processus de révision incluant plusieurs consultations publiques a en effet été lancé en 2011 en vue d'adapter les [lignes directrices](#) communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit aux marchés en évolution rapide des technologies. Ces lignes directrices révisées contribueront à réaliser les objectifs de la stratégie numérique de l'Union européenne qui vise à promouvoir le déploiement de connexions haut débit ultra-rapides sur tout le territoire de l'Union. Elles prévoient, notamment, un renforcement des obligations de libre accès, l'autorisation des interventions publiques là où le marché est défaillant et des règles de transparence améliorées. L'adoption formelle et la publication des nouvelles lignes directrices au Journal officiel de l'Union européenne est prévue pour janvier 2013. (AB) [Pour plus d'informations](#)

**Entente et abus de position dominante / Secteur du marché du livre numérique / Engagements (13 décembre)**

La Commission européenne a décidé, le 13 décembre dernier, de rendre juridiquement contraignants les engagements pris par quatre éditeurs internationaux, à savoir Hachette Livre (Lagardère Publishing, France), Harper Collins (News Corp., Etats-Unis), Simon & Schuster (CBS Corp., Etats-Unis) et Verlagsgruppe Georg von Holtzbrinck, qui détient notamment Macmillan (Allemagne), ainsi que par Apple (Etats-Unis). Ces engagements visent à atténuer les craintes de la Commission relatives à une éventuelle pratique anticoncurrentielle concertée de la part de ces entreprises dans le domaine de la vente de livres numériques. Les entreprises concernées ont, notamment, proposé de mettre fin aux contrats d'agence existants et d'exclure certaines clauses de ce type de contrat pendant les cinq prochaines années. Après avoir consulté les acteurs du marché au sujet des engagements proposés par les quatre éditeurs ainsi que par Apple, la Commission a estimé qu'ils sont satisfaisants et a, dès lors, clôturé l'enquête (*cf. L'Europe en Bref n°645*). (AB) [Pour plus d'informations](#)

### **Entente / Secteur de la bière / Marché néerlandais / Arrêt de la Cour (19 décembre)**

Saisie de deux pourvois introduits par la société Bavaria NV et deux sociétés du groupe Heineken demandant l'annulation de deux arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 16 juin 2011 (*Bavaria / Commission, aff. T-235/07* et *Heineken Nederland et Heineken / Commission, aff. T-240/07*), la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, le 19 décembre dernier, l'analyse du Tribunal (*Bavaria / Commission, aff. C-445/11* et *Heineken Nederland et Heineken / Commission, aff. C-452/11*). Dans une décision adoptée en 2007, la Commission européenne a condamné les quatre principaux brasseurs de bières néerlandais, dont Koninklijke Grolsch, Bavaria et Heineken, au paiement d'une amende pour avoir participé, entre le 27 février 1996 et le 3 novembre 1999, à une infraction unique et continue à l'article 81 §1 CE (nouvel article 101 TFUE) consistant, notamment, en la coordination des prix et d'autres conditions commerciales, ainsi que la répartition occasionnelle de la clientèle. La Cour précise que le Tribunal n'a pas enfreint le principe d'égalité de traitement en concluant que la situation ayant fait l'objet de la décision de la Commission sur cette entente ne pouvait pas être comparée à celle concernant une décision antérieure de la Commission relative au secteur de la bière en Belgique. La Cour estime, également, que le droit à une bonne administration et les droits de la défense des sociétés en cause n'ont pas été violés, à la suite du refus qui leur a été opposé d'accéder aux indications apportées à la communication des griefs par une autre partie à la procédure. Enfin, la Cour rejette l'argument selon lequel le Tribunal, avant de se prononcer sur les affaires en cause, aurait dû statuer au préalable sur une autre affaire liée au même cartel dans laquelle le Tribunal a jugé que le brasseur Koninklijke Grolsch n'avait pas participé à l'entente en cause. Partant, la Cour rejette les pourvois. (FC)

### **Feu vert à l'opération de concentration Mittal Investments / Certain UK Assets of Anglo American and Lafarge (14 décembre)**

La Commission européenne a autorisé, le 14 décembre dernier, l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Mittal Investments Sàrl (Luxembourg) acquiert le contrôle exclusif de Tarmac SPV et de Lafarge SPV, entités *ad hoc* créées par Anglo American plc (Royaume-Uni) et Lafarge S.A. (France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°653*). (AB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **Disparitions dans le Caucase du Nord / Défaut de recours effectif au niveau national / Problème systémique / Force obligatoire et exécution des arrêts / Arrêt de la CEDH (18 décembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 décembre dernier, les articles 2, 3, 5, 13 et 46 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, au droit à la liberté et à la sûreté, au droit à un recours effectif et à la force obligatoire et l'exécution des arrêts de la Cour (*Aslakhanova e. a. c. Russie, requêtes n°2944/06, 8300/07, 50184/07, 332/08 et 42509/10 – disponible uniquement en anglais*). Les requérants sont des ressortissants russes vivant tous en Tchétchénie. Huit de leurs proches parents ont été portés disparus après avoir été arrêtés, entre mars 2002 et juillet 2004, par des groupes d'hommes armés et masqués dans des conditions similaires à celles d'une opération de sécurité. Des enquêtes pénales ont été ouvertes dans chaque affaire mais elles n'ont abouti à aucun résultat concernant le lieu où se trouvaient les proches des requérants ou l'identité des auteurs des enlèvements. Après avoir conclu à la violation des articles 2, 3, 5 et 13 de la Convention, la Cour relève qu'elle a régulièrement conclu à la violation des mêmes droits à raison de disparitions survenues dans le Caucase du Nord, depuis 1999, dans plus de 120 arrêts. Elle estime, par conséquent, que la situation des requérants résulte d'un problème systémique tenant à l'absence d'enquêtes sur de tels crimes, pour lesquels il n'existe aucun recours effectif au niveau national. Afin de mettre fin aux violations continues de la Convention, la Cour considère que des mesures urgentes doivent être adoptées par la Russie pour, d'une part, soulager la souffrance continue des proches des victimes de disparitions et, d'autre part, remédier aux défauts structurels de la procédure pénale. La Cour relève que la Russie doit concevoir une stratégie exhaustive assortie de délais et la soumettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux fins de la supervision de sa mise en œuvre. (AB)

### **Liberté d'expression / Restriction de l'accès à un site Internet / Arrêt de la CEDH (18 décembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 décembre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression (*Ahmet Yildirim c. Turquie, requête n°3111/10*). Le requérant, ressortissant turc, est propriétaire et utilisateur d'un site Internet. En 2009, le Tribunal de Denizli a rendu une décision ordonnant le blocage de l'accès à un site Internet tiers dont le propriétaire était accusé d'outrage à la mémoire d'Atatürk. Il a ensuite décidé de bloquer totalement l'accès à « Google Sites » qui hébergeait non seulement le site tiers mais aussi celui du requérant. Ainsi, le requérant se plaint de l'impossibilité d'accéder à son site Internet qui constitue, selon lui, une atteinte à son droit à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées. Tout d'abord, la Cour considère que la mesure en cause s'analyse en une restriction résultant d'une mesure préventive de blocage d'un site Internet constitutive d'une ingérence des autorités publiques dans le droit de l'intéressé à la liberté d'expression. Ensuite, la Cour estime que, même si le blocage de

l'accès au site Internet concerné a une base légale, cette ingérence ne répond pas à la condition de prévisibilité de la loi. En outre, elle ajoute que le contrôle juridictionnel du blocage de l'accès aux sites Internet ne réunit pas les conditions suffisantes pour éviter les abus, le droit interne ne prévoyant aucune garantie pour éviter qu'une mesure de blocage visant un site Internet précis ne soit utilisée comme moyen de blocage général. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (AB)

[Haut de page](#)

## **DROIT GENERAL DE L'UE**

### **Manquement sur manquement / Sommes forfaitaires et astreintes / Modalités de calcul / Crise économique / Arrêt de la Cour (19 décembre)**

Saisie de deux recours introduits par la Commission européenne pour non-exécution d'arrêts en manquement par l'Irlande, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 19 décembre dernier, sur les modalités de calcul des sommes forfaitaires et astreintes, prévues à l'article 260 TFUE, dans le contexte de la crise économique (*Commission / Irlande, aff. C-279/11 et C-374/11*). En 2008 et 2009, la Cour a considéré que l'Irlande a manqué à ses obligations concernant l'application de certains aspects du droit de l'environnement de l'Union européenne (*Commission / Irlande, aff. C-66/06 et C-188/08*). La Commission, ayant constaté une exécution tardive ou incomplète de ces arrêts, demande à la Cour d'imposer à l'Irlande le paiement d'une astreinte et de sommes forfaitaires. La Cour estime que l'Irlande a bien manqué à ses obligations découlant des arrêts en manquement. Cependant, lors de la fixation du montant de l'astreinte et des sommes forfaitaires infligées à l'Irlande, la Cour tient compte, notamment, du fait que la capacité de paiement de l'Irlande a connu une certaine régression dans le contexte de la crise économique. Elle précise, en ce sens, que les propositions chiffrées et les lignes directrices de la Commission relatives au calcul des sommes forfaitaires et astreintes constituent une base de référence utile mais ne lient pas la Cour. Dans ce cadre, la Cour condamne l'Irlande au paiement de sommes forfaitaires et d'une astreinte réduites d'environ 60% par rapport aux propositions de la Commission. (AG)

[Haut de page](#)

## **ECONOMIE / FINANCES**

### **Fonds d'investissement alternatifs / Règlement délégué (19 décembre)**

La Commission européenne a publié, le 19 décembre dernier, un [règlement délégué](#) complétant la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance. Ce règlement vise à établir des règles uniformes applicables aux gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs. Il définit des règles communes concernant, notamment, les obligations de diligence d'avantages ou de conflits d'intérêts. Il précise, également, les règles applicables en matière de gestion des risques et de la liquidité ainsi que d'évaluation et d'investissement dans des positions de titrisation. Le règlement prévoit, en outre, des exigences détaillées en ce qui concerne le calcul des actifs gérés, les méthodes et le calcul de l'effet de levier, ainsi que le contenu et la fréquence des comptes rendus à soumettre aux autorités compétentes et des informations à communiquer aux investisseurs. Ils visent, enfin, à établir des règles précises et sans équivoque sur la délégation et les dépositaires. Le règlement sera applicable à partir du 22 juillet 2013. (FC)

### **Produits dérivés de gré à gré / Référentiels centraux / Contreparties centrales / Normes techniques / Publication (19 décembre)**

La Commission européenne a publié, le 19 décembre dernier, [neuf normes techniques de réglementation et d'exécution](#) pour compléter les obligations définies en vertu du [règlement 648/2012/UE](#) sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux. Ces normes ont été préparées par les autorités européennes de supervision et ont été approuvées par la Commission sans modification. Elles visent à finaliser les exigences relatives à l'obligation de compensation et de déclaration des produits dérivés. (FC)

[Haut de page](#)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

### **Règlement « Bruxelles I » / Refonte / Publication (20 décembre)**

Le [règlement 1215/2012/UE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a été publié, le 20 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement, qui abroge le [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I », vise à faciliter et à accélérer la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'Union. Dans ce cadre, la procédure d'*exequatur* est supprimée, afin qu'une décision rendue dans un Etat membre soit reconnue dans les autres Etats membres sans aucune procédure particulière. Néanmoins, le refus de



reconnaissance et d'exécution de la décision peut être obtenu, à la demande des parties intéressées, si cette décision s'avère contraire à l'ordre public de fond et procédural de l'Etat requis. En outre, le texte étend les règles de compétence aux défendeurs originaires de pays tiers, introduit une règle sur la litispendance internationale facultative pour les litiges portant sur le même objet et impliquant les mêmes parties, qui sont pendants devant les tribunaux de l'Union et d'un pays tiers, et renforce l'effectivité des accords d'élection de for. Enfin, l'arbitrage reste exclu du champ d'application du règlement. Ce règlement entrera en vigueur le 10 janvier 2013 et sera applicable à partir du 10 janvier 2015, à l'exception des articles 75 et 76, qui seront applicables à partir du 10 janvier 2014. (AG)

### **Signification et notification / Désignation d'un représentant / Jugement rendu par défaut / Arrêt de la Cour (19 décembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Rejonowy w Koszalinie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 décembre dernier, le [règlement 1393/2007/CE](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement 1348/2000/CE (*Alder et Alder, aff. C-325/11*). Dans le litige au principal, les époux Adler, résidant en Allemagne, ont formé une demande en paiement d'une créance devant le juge polonais à l'encontre de ressortissants polonais, résidant en Pologne. La juridiction saisie a informé les requérants que, conformément au droit polonais, à défaut de désignation d'un représentant en Pologne autorisé à recevoir les significations des actes judiciaires, les actes qui leur seraient adressés seraient versés au dossier et réputés leur avoir été signifiés. Les époux Adler n'ayant pas indiqué de représentant, ils n'ont pu participer à la procédure et une décision de rejet de leur demande a été rendue. La juridiction de renvoi a, alors, interrogé la Cour sur le point de savoir si la procédure relative à la désignation, dans l'Etat de dépôt de la demande, d'un représentant autorisé à recevoir les significations des actes judiciaires, est conforme aux dispositions du règlement et à l'article 18 TFUE. La Cour considère que l'article 1 §1 du règlement doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un Etat membre qui prévoit que les actes judiciaires destinés à une partie dont la résidence ou le lieu de séjour habituel se situe dans un autre Etat membre sont conservés au dossier en étant réputés signifiés, lorsque ladite partie n'a pas désigné un représentant autorisé à recevoir les significations résidant dans le premier Etat, dans lequel se déroule la procédure juridictionnelle. (FC)

### **Statut de réfugié / Cessation de l'assistance d'un organisme de protection / Arrêt de la Cour (19 décembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Fővárosi Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 décembre dernier, la [directive 2004/83/CE](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Abed El Karem El Kott e.a., aff. C-364/11*). Les requérants au principal, réfugiés palestiniens dans un camp de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA), bénéficiaient d'une protection de la part de cet organisme. Obligés de quitter le camp, ils ont fui vers la Hongrie, qui leur a refusé le statut de réfugié, au motif que si la directive 2004/83/CE prévoit que lorsque l'assistance d'un organisme, tel que l'UNRWA, cesse « pour quelque raison que ce soit », les individus peuvent *ipso facto* se prévaloir de la directive, elle n'implique, en revanche, pas la reconnaissance automatique du statut de réfugié ou l'octroi d'une protection subsidiaire. La Cour rappelle que les personnes bénéficiant de l'assistance de l'UNRWA ne peuvent se voir reconnaître la qualité de réfugié. La Cour précise, ensuite, les conditions dans lesquelles l'assistance doit avoir cessé pour pouvoir se prévaloir *ipso facto* de la directive. A ce titre, elle estime que la cessation de l'assistance pour quelque raison que ce soit vise, notamment, la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Elle précise, néanmoins, que le fait de pouvoir se prévaloir *ipso facto* de ladite directive n'entraîne pas un droit inconditionnel de se voir reconnaître le statut de réfugié. (MF)

[Haut de page](#)

## **LIBERTES DE CIRCULATION**

### **LIBERTE D'ETABLISSEMENT / LIBRE PRESTATION DE SERVICES**

#### **Manquement / Prestataires de services indépendants établis dans un autre Etat membre / Obligation de déclaration préalable / Arrêt de la Cour (19 décembre)**

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission à l'encontre de la Belgique, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 décembre dernier, l'article 56 TFUE (*Commission / Belgique, aff. C-577/10*). La Cour constate que la réglementation belge impose un certain nombre de formalités de déclaration pour les prestataires de services indépendants établis dans un Etat membre autre que la Belgique, préalablement à l'exercice de leur activité en Belgique. Cette déclaration, dite déclaration Limosa, prévoit que les prestataires de services indépendants fournissent aux autorités belges, préalablement à chaque prestation de services effectuée sur le territoire belge, des informations telles que la date, la durée, le lieu, la nature de la prestation et son destinataire. La Cour rappelle que l'article 56 TFUE

exige l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être exécutée, mais également la suppression de toute restriction de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit légalement des services analogues. La Cour estime que ces formalités de déclaration sont de nature à gêner la fourniture de services sur le territoire belge. Dès lors, elle conclut que la réglementation belge prévoyant ces formalités constitue une entrave à la libre prestation de services. Enfin, la Cour constate que les dispositions en cause doivent être considérées comme disproportionnées, dans la mesure où elles vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général allégués de lutte contre la fraude. La Cour constate que la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE. (MF)

[Haut de page](#)

## MARCHES PUBLICS

### **Contrat conclu entre deux entités publiques / Absence d'appel à la concurrence / Qualification de marché public / Arrêt de la Cour (19 décembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 décembre dernier, les articles 1, 2, 28 ainsi que de l'annexe II A de la [directive 2004/18/CE](#) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (*Azienda Sanitaria Locale di Lecce e.a., aff. C-159/11*). Le litige au principal opposait deux entités publiques, l'agence locale sanitaire de Lecce et l'université de Salento, à plusieurs entreprises, ordres et associations professionnelles. Ces derniers contestaient la conclusion entre l'agence et l'université d'un contrat de consultance sans appel à la concurrence. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui autorise la conclusion, sans appel à la concurrence, d'un contrat par lequel deux entités publiques instituent entre elles une coopération telle que celle en cause au principal. La Cour souligne, dans un premier temps, que le contrat en cause au principal présente l'ensemble des caractéristiques permettant de le qualifier de marché public. En effet, elle considère qu'un établissement universitaire public peut constituer un opérateur économique, que les prestations de recherche et de conseils telles que celles faisant l'objet du contrat de coopération litigieux constituent des services visés par la directive et qu'un contrat ne saurait échapper à la notion de marché public du seul fait que sa rémunération reste limitée au remboursement des frais encourus pour fournir le service convenu. Elle rappelle, dans un second temps, que certains types de marchés conclus par des entités publiques échappent au champ d'application du droit de l'Union dès lors que ceux-ci ont pour objet d'assurer une mission de service public commune à ces entités ou sont exclusivement régis par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public. La Cour estime, cependant, que le marché en cause au principal ne relève pas de ces exceptions. Elle conclut que le droit de l'Union en matière de marchés publics s'oppose à une réglementation nationale qui autorise, sans appel à la concurrence, la conclusion d'un contrat par lequel des entités publiques instituent entre elles une coopération telle que celle en cause au principal. (AG)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### **Marque communautaire / Notion d'usage sérieux dans la Communauté / Arrêt de la Cour (19 décembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Gerechtshof te 's-Gravenhage (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, le 19 décembre dernier, la notion d'usage sérieux dans la Communauté, au sens de l'article 15 §1 du [règlement 207/2009/CE](#) sur la marque communautaire (*Leno Merken, aff. C-149/11*). Le litige au principal a pour origine l'opposition formée par une entreprise, titulaire d'une marque communautaire, à l'enregistrement d'une marque Benelux déposé par une autre entreprise. Les parties étant en désaccord sur l'interprétation de la notion d'usage sérieux dans la Communauté, au sens de l'article 15 §1 du règlement, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'usage sérieux d'une marque communautaire dans un seul Etat membre suffit pour satisfaire à l'exigence de l'usage sérieux dans la Communauté d'une marque ou bien s'il convient, pour apprécier cette exigence, de faire abstraction des frontières du territoire des Etats membres. La Cour affirme qu'il convient de faire abstraction des frontières du territoire des Etats membres pour apprécier l'exigence de l'usage sérieux dans la Communauté d'une marque communautaire. Elle ajoute qu'une marque communautaire fait l'objet d'un usage sérieux lorsqu'elle est utilisée conformément à sa fonction essentielle et en vue de maintenir ou de créer des parts de marché dans la Communauté pour les produits ou les services désignés par ladite marque. Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si ces conditions sont remplies en tenant compte de l'ensemble des faits et des circonstances pertinents tels que, notamment, les caractéristiques du marché en cause, la nature des produits ou des services protégés par la marque, l'étendue territoriale et quantitative de l'usage ainsi que la fréquence et la régularité de ce dernier. (AGH)

[Haut de page](#)

**Aide humanitaire / Efficacité / Impact / Consultation publique (14 décembre)**

La Commission européenne a lancé, le 14 décembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) intitulée : « L'aide humanitaire de l'Union : un instrument adéquat ? ». Cette consultation vise à recueillir les avis des parties intéressées sur les défis, les objectifs et les options qui existent pour améliorer l'efficacité et l'impact de l'aide humanitaire de l'Union européenne en tenant compte de l'évolution du contexte global en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 15 mars 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

[Haut de page](#)

**Produits du tabac / Rapprochement des législations / Proposition de directive (19 décembre)**

La Commission européenne a publié, le 19 décembre dernier, une [proposition de directive](#) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits. Ce texte fait suite à la [consultation publique](#) sur la possible révision de la [directive 2001/37/CE](#) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac. La proposition vise à actualiser et à compléter ladite directive en mettant à jour les domaines déjà harmonisés, afin de permettre aux législations nationales de s'adapter aux évolutions du marché et de la science, d'inclure certaines mesures liées aux produits ne figurant pas encore dans la directive et de veiller à ce que les dispositions de celle-ci ne puissent plus être contournées. Elle maintient, tout d'abord, l'obligation faite aux fabricants et aux importateurs de produits du tabac d'indiquer les ingrédients utilisés dans leurs produits et fixe des règles en matière d'étiquetage et de conditionnement, en prévoyant, par exemple, que les avertissements contre les effets du tabac doivent couvrir 75% de la surface du paquet et figurer sur les deux faces de l'emballage. Elle établit, ensuite, des dispositifs de traçabilité et de sécurité des produits du tabac tout du long de la chaîne d'approvisionnement et maintient l'interdiction de mise sur le marché de tabac à usage oral. Elle détermine, enfin, des règles concernant la vente à distance transfrontalière de produits du tabac, les nouveaux types de produits du tabac et ceux contenant de la nicotine ou fabriqués à base de plantes. (JBL)

[Haut de page](#)

**Procédure d'insolvabilité / Révision / Proposition de règlement (12 décembre)**

La Commission européenne a publié, le 12 décembre dernier, une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 1346/2000/CE relatif aux procédures d'insolvabilité (disponible uniquement en anglais). Cette proposition vise à améliorer l'efficacité des règles européennes en matière d'insolvabilité internationale, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et de lui fournir les capacités de résister aux crises économiques. Elle fait suite à la [consultation publique](#) sur la modernisation de la législation de l'Union européenne en matière d'insolvabilité, lancée le 30 mars dernier, qui a révélé des lacunes quant à l'application pratique du règlement. La proposition élargit, tout d'abord, la définition de la procédure d'insolvabilité en y incluant les procédures pré-insolvabilités et les procédures dites « hybrides », où le dirigeant de l'entreprise en difficulté est maintenu à son poste. Elle clarifie les règles de compétence en améliorant le cadre procédural permettant de déterminer la juridiction compétente et donne la possibilité à la juridiction saisie de refuser l'ouverture d'une procédure secondaire, si ce n'est pas nécessaire à la protection des intérêts des créanciers locaux. Ensuite, elle rend obligatoire la publicité des décisions judiciaires pertinentes en matière d'insolvabilité dans un registre électronique accessible au public et prévoit, enfin, des règles de coordination des procédures d'insolvabilité des entreprises appartenant à un même groupe. (JBL)

[Haut de page](#)

**Marché unique numérique / Communication (18 décembre)**

La Commission européenne a publié, le 18 décembre dernier, une [communication](#) sur le contenu dans le marché unique numérique. Elle vise à définir les actions essentielles à mener pour parachever le marché unique numérique et renforcer les règles européennes en matière de stratégie numérique et de stratégie dans le domaine de la propriété intellectuelle. Dans ce cadre, la Commission souhaite lancer un dialogue structuré avec les parties prenantes sur l'accès transfrontière et la portabilité des services, les contenus générés par les utilisateurs et l'octroi de licences aux petits utilisateurs de matériel protégé, le secteur

audiovisuel et les institutions de gestion et de conservation du patrimoine culturel et, enfin, la fouille de texte et de données. Elle envisage de proposer, d'ici la fin de l'année 2013, des solutions pratiques initiées par l'industrie. Parallèlement, elle mènera à terme la révision du cadre de l'Union européenne sur le droit d'auteur, qu'elle a engagée sur la base d'études de marché, d'une analyse d'impact et de travaux de rédaction législative. Son objectif est de parvenir, en 2014, à une décision sur l'opportunité de soumettre les propositions de réforme législatives qui résulteront de ces travaux et qui porteront sur la territorialité dans le marché intérieur, l'harmonisation du droit d'auteur, les limites et les exceptions à ce droit à l'ère numérique, la fragmentation du marché européen du droit d'auteur et les moyens d'améliorer l'efficacité et l'efficience des mesures de contrôle de l'application de ce droit. (JBL)

### **Stratégie numérique / Nouvelles priorités / Communication (18 décembre)**

La Commission européenne a publié, le 18 décembre dernier, une [communication](#) (disponible uniquement en anglais) intitulée « L'agenda numérique pour l'Europe – Moteur de la croissance numérique européenne ». Elle vise à actualiser la [stratégie numérique pour l'Europe](#), adoptée en 2010, en fixant sept nouvelles priorités pour la période 2013-2014. Les nouvelles priorités sont les suivantes : créer un nouvel environnement réglementaire stable pour le haut débit, créer de nouvelles infrastructures de services publics numériques grâce au mécanisme pour l'interconnexion en Europe, lancer une grande coalition sur les compétences et les emplois numériques, proposer une stratégie de l'Union européenne en matière de cybersécurité et une directive, mettre à jour le cadre du droit d'auteur, donner un coup d'accélérateur à l'informatique en nuage en s'appuyant sur le pouvoir d'achat du secteur public et lancer la nouvelle stratégie industrielle électronique. (AGH) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**TRANSPORTS**

### **Espace ferroviaire unique européen / Directive / Publication (14 décembre)**

La [directive 2012/34/UE](#) établissant un espace ferroviaire unique européen a été publiée, le 14 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle vise à améliorer l'efficacité de l'exploitation du système ferroviaire européen et à assurer son développement futur afin de l'intégrer dans un marché compétitif, tout en prenant en compte les aspects spécifiques des chemins de fer. Elle établit, pour ce faire, les règles applicables à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et aux activités de transport par chemins de fer des entreprises ferroviaires, qui sont établies ou s'établiront dans un Etat membre. Elle fixe également les critères applicables à la délivrance, à la prorogation ou à la modification, par un Etat membre, des licences destinées aux entreprises ferroviaires qui sont établies ou qui s'établiront sur le territoire de l'Union. Elle détermine, enfin, les principes et les procédures applicables à la fixation et à la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à la répartition des capacités de cette infrastructure. Cette directive s'applique à l'utilisation d'infrastructures ferroviaires pour les services ferroviaires nationaux et internationaux. Elle devra être transposée par les Etats membres avant le 16 juin 2015. (JBL)

### **Voitures particulières / Suppression des obstacles fiscaux transfrontières / Communication / Publication (14 décembre)**

La Commission européenne a publié, le 14 décembre dernier, une [communication](#) intitulée « Renforcer le marché unique en supprimant les obstacles fiscaux transfrontières pour les voitures particulières ». Cette communication vise à clarifier les règles de l'Union européenne en matière de taxation des véhicules, en expliquant aux Etats membres, aux citoyens et aux entreprises les droits et obligations qu'ils ont en la matière. Elle fait suite au [rapport](#) de 2010 sur la citoyenneté de l'Union intitulé « Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union » et à la [communication](#) intitulée « Lever les obstacles fiscaux transfrontaliers pour les citoyens de l'Union européenne » dans le cadre desquels la Commission avait indiqué vouloir chercher des solutions à la double imposition en matière de taxes d'immatriculation et/ou de circulation des véhicules en Europe. Celle-ci propose aujourd'hui aux Etats membres de veiller, tout d'abord, à ce que les contribuables connaissent leurs droits et obligations en cas d'installation dans un autre Etat membre, en leur fournissant des informations suffisantes sur les taxes d'immatriculation et de circulation qu'ils appliquent dans les situations transfrontières. Elle indique, ensuite, que les Etats membres qui ont initialement appliqué une taxe d'immatriculation devraient accorder un remboursement partiel de la taxe en tenant compte de la dépréciation du véhicule, indépendamment de la question de savoir si l'Etat membre de destination prévoit une exonération de cette taxe. Elle invite, enfin, les Etats membres à faire preuve de flexibilité quant à l'utilisation temporaire de véhicule sur leurs territoires, en écartant, en la matière, l'application des taxes d'immatriculation et de circulation, et à réduire la fragmentation du marché automobile de l'Union imputable à l'application divergente de ces taxes. (JBL)

[Haut de page](#)

**La prochaine parution de l'Europe en Bref aura lieu la semaine du 7 au 11 janvier 2013**



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## FRANCE

### Préfecture du Val d'Oise / Services juridiques (18 décembre)

La préfecture du Val-d'Oise a publié, le 18 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 243-399991, JOUE S243 du 18 décembre 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission de représentation en justice relative à la défense contentieuse de l'Etat devant les juridictions judiciaires, en première instance et en appel, pour le compte de la préfecture du Val d'Oise dans le cadre du placement des étrangers en centre de rétention administrative. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 décembre 2012 à 12h**. (JBL)

## ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

### Italie / Comune di Milano / Services de conseils juridiques (19 décembre)

Comune di Milano a publié, le 19 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 244-401611, JOUE S244 du 19 décembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 janvier 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (JBL)

### Pologne / Główny Urząd Geodezji i Kartografii / Services de conseils et de représentation juridiques (19 décembre)

Główny Urząd Geodezji i Kartografii a publié, le 19 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 244-401773, JOUE S244 du 19 décembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 janvier 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JBL)

### Suède / Energimyndigheten / Services juridiques (15 décembre)

Energimyndigheten a publié, le 15 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 242-398282, JOUE S242 du 15 décembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 janvier 2013**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (JBL)

[Haut de page](#)

**URGENT : Offre de stage PPI / 1<sup>er</sup> semestre 2013 / Droit de l'Union européenne**

Il reste une offre de stage PPI à pourvoir pour le 1<sup>er</sup> semestre 2013 (2 janvier 2013 - 30 juin 2013). Si vous êtes titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle en droit de l'Union européenne et si vous avez été admis à l'école des avocats (CRFPA), envoyez-nous, au plus vite, votre candidature. [Pour plus d'informations](#)

# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



Revue trimestrielle d'information en droit de l'Union européenne vous permettra de vous tenir informé des derniers développements essentiels en la matière.

**Notre dernière édition :**  
**Dossier spécial :**  
**« Titrer et recouvrer les créances en Europe »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

**Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011**  
**Cliquer sur l'image pour les visualiser**

**Comment utiliser ce document :**

**Pour ouvrir le document :**

- cliquer sur la page de couverture

**Pour se déplacer dans le document :**

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire

L'EUROPE  
ET  
LES DROITS DE L'HOMME  
Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011 à Bruxelles  
ACTES DE COLLOQUE

## A NOTER DANS VOS AGENDAS !

Manifestations  
de la Délégation des Barreaux de France  
pour 2013

- Vendredi 15 mars :  
Le droit européen de la protection des données
- Vendredi 31 mai :  
La pratique du renvoi préjudiciel
- Vendredi 21 juin :  
La procédure civile européenne
- Vendredi 27 septembre :  
Pratique du lobbying par l'avocat
- Décembre 2013 :  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Pour toute information : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

**DBF**  
Bruxelles  
Délégation des Barreaux de France

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@cgae.es](mailto:bruselas@cgae.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,  
Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,  
Ariane **BAUX** et Jean-Baptiste **LELANDAIS**, Elèves-avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°656 – 20/12/2012  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)